

# LES RÈGLES EN VÉLO

**Vous avez choisi le vélo pour vos activités. Attention, pas question de se comporter n'importe comment sur la route ! Voici un petit rappel des règlements législatifs qui s'appliquent aux cyclistes.**

## Feu tricolore et Tourne-à-droite

Le cycliste doit impérativement s'arrêter aux feux rouges. Néanmoins, aujourd'hui, de nombreuses villes ont instauré le Tourne-à-droite. Lorsque le panneau autorisant cette manœuvre est présent au feu rouge, le cycliste peut alors le franchir pour partir à droite en veillant néanmoins à céder la priorité aux piétons qui peuvent s'engager sur le passage piéton.

## Priorité piéton

Depuis le 12 novembre 2010, le principe de référence est la priorité à donner aux piétons.

## Circulation du cycliste

Le cycliste est considéré comme un véhicule à part entière. Il est donc en droit de rouler sur la chaussée comme tout automobiliste, d'autant plus que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1999, le cycliste n'a plus l'obligation d'utiliser les pistes et bandes cyclables lorsqu'elles existent, sauf si cette obligation est instituée par l'autorité investie du pouvoir de police, le maire en général. Alors, imposez-vous !

## Circulation sur les trottoirs

Il est interdit aux cyclistes de rouler sur les trottoirs, sauf autorisation explicite sur certaines zones précises. Seuls les enfants de moins de huit ans sont autorisés à rouler sur les trottoirs à condition toutefois d'adopter l'allure du pas et de ne pas gêner les piétons.

## Double sens cyclable

La généralisation de ce dispositif permettant aux cyclistes et à eux seuls d'emprunter une voie dans le sens inverse de celui de la circulation, à toutes les zones 30, a été introduite. Les rues accessibles en double sens cyclable sont obligatoirement signalées par deux panneaux : un en entrée de voie annonçant des vélos en contresens ; le deuxième fi! "sauf vélos" situé sous le sens interdit dans le " sens réservé aux vélos.

## Gilet jaune

Le port du gilet jaune est obligatoire de nuit et de jour, lorsque la visibilité est insuffisante hors agglomération, depuis 2008

## Équipement du vélo

La législation en matière d'équipement du vélo est très précise. En matière de visibilité, chaque vélo doit être équipé de jour comme de nuit d'un catadioptre arrière rouge, d'un catadioptre blanc à l'avant, et de catadioptres latéraux de couleur orange au niveau des roues et sur les pédales.

Les feux de position avant, jaune ou blanc, et feux de position arrière rouges sont obligatoires la nuit, ou le jour lorsque la visibilité est insuffisante (tunnel, brouillard...). Notez que les dispositifs d'éclairage clignotants sont explicitement exclus car officiellement réservés en France aux véhicules prioritaires ! Chaque vélo doit également disposer d'un avertisseur sonore en état de marche. Mais attention : tout appareil autre qu'un timbre ou un grelot est interdit ! Chaque vélo doit également être équipé de freins efficaces à l'avant et arrière.

## Contravention

En cas de non-respect du code de la route, les cyclistes sont passibles d'une amende. Mais il est impossible de se voir retirer des points sur son permis B après avoir été pris en faute à vélo puisque la conduite de ce dernier ne nécessite pas l'obtention du permis. Cependant en cas d'infraction grave au code de la route, un juge peut demander la suspension du permis de conduire !

## Téléphone au guidon

Comme pour tous les conducteurs, l'usage du téléphone portable, tenu en main, est interdit au guidon d'un vélo en circulation. Le contrevenant s'expose à une amende forfaitaire de 22 €!

## Ébriété à vélo

Boire ou faire du vélo, il faut choisir ! On l'a dit et répété, le cycliste est un usager de la route comme les autres, il ne doit donc pas conduire en état d'ébriété. S'il est contrôlé par les forces de l'ordre en état d'ivresse, il peut se voir infliger une amende d'un montant minimal de 135 € et confiscation de son vélo.

## La circulation à deux de front

Les cyclistes peuvent circuler à deux de front sur la chaussée. Ils doivent se mettre en file simple dès la chute du jour et dans tous les cas où les conditions de la circulation l'exigent, notamment lorsqu'un véhicule voulant les dépasser annonce son approche (R431-7, 2<sup>ème</sup> classe)

Si le véhicule voulant doubler ne s'annonce pas d'un coup de klaxon par exemple, les cyclistes peuvent continuer "légalement" à rouler à deux de front.

Mais le civisme (respect des autres) imposerait tout de même que les cyclistes qui ont entendu une voiture arriver se rabattent si la route n'est pas très large.